Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/08/2025 à 14h28
Réference de l'AR : 010-211000310-20250808-2025_178-AI

VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2025_178

Autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la Sécurité
des Etablissements Recevant du Public

CENTRE HOSPITALIER SAINT NICOLAS
Hôpital et EPAHD
2 rue Gaston Chèq
3ème catégorie de type UH avec activité de type J et N

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivant ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8, L. 123-1 à L. 123-4, R. 123-1 à R.123-55, et R. 111-19-13 à R. 111-19-30 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

VU les arrêtés des 10 décembre 2004, 21 juin 1982 et 19 novembre 2001 modifiés portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP type U, N et J) ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2019 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) », le modèle de formulaire du « dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique » et le modèle du formulaire de la « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un immeuble de grande hauteur (IGH) » ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2020344-0001 du 9 décembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2020356-0001 du 21 décembre 2020 portant modification du fonctionnement de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur sous-commission ERP-IGH) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2020356-0003 du 21 décembre 2020 portant modification de la composition de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2020356-0004 du 21 décembre 2020 relatif à la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

VU la demande du pétitionnaire déposée le 24 juin 2025 en mairie et enregistrée sous l'AT n° 010 033 22 E 0003, concernant la réhabilitation de l'EPHAD sis 2 rue Gaston Chèq ;

Considérant l'avis favorable en date du 7 août 2025 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA) relative à l'AT n°010 033 25 E 0003 portant sur le projet de réhabilitation de l'EPHAD sis 2 rue Gaston Chèq ;

Considérant l'avis favorable en date du 29 juillet 2025 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité (SCDS) relative à l'AT n°010 033 25 E 0003 portant sur le projet de réhabilitation de l'EPHAD sis 2 rue Gaston Chèq ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **L'autorisation de travaux n° AT 010 033 25 E 0003 du 24 juin 2025** portant sur le projet de réhabilitation de l'EPHAD sis 2 rue Gaston Chèq, **est accordée.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire doit prendre en compte :

- les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale de sécurité énumérées dans le rapport du 29 juillet 2025, ci-joint ;
- les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité énumérées dans le rapport du 7 août 2025, ci-joint ;

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est tenu d'informer par courrier les services municipaux de la levée des prescriptions mentionnées sur les rapports de la SCDA et de la SCDS ci-joints. Il devra de même transmettre l'ensemble des justificatifs attestant de la levée de ces prescriptions.

ARTICLE 4 : Tout nouveau projet d'aménagement de l'établissement devra être soumis à l'autorisation du maire, prise après avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.
Outre l'exemplaire remis à Monsieur le Préfet de l'Aube au titre du contrôle de la légalité des actes de la Collectivité, copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départementale des Territoires et Monsieur le Directeur Départementale des Services Incendie et de Secours de l'Aube, Monsieur l'architecte en charge du présent dossier.

MAIRIE DE BAR-SUR-AUBE (AUBE)

A Bar-sur-Aube, le 8 août 2025
Le Maire,

Philippe BORDE